

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.234/4
DU 14 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 16 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne "fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du préambule doit être complété afin d'y viser plus précisément l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, 1/, de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars, modifié par la loi du 29 juin 1984, et l'article 19 du même arrêté-loi, modifié par les lois du 20 décembre 1957 et 29 juin 1984.

Alinéa 2

L'alinéa 2 du préambule doit être complété afin d'y viser plus précisément l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable.

Alinéa 3

L'alinéa 3 du préambule, consacré au visa de l'annexe de l'arrêté du Régent du 20 septembre 1947 portant le règlement général relatif aux services réguliers, aux services réguliers temporaires, aux services réguliers spécialisés et aux services occasionnels, doit être omis.

Ni cet arrêté ni son annexe ne sont en effet modifiés par le projet auquel ils ne pourraient, pour le surplus, procurer de fondement légal.

Alinéa 4

Le considérant figurant à l'alinéa 4 du préambule doit être omis. Le fait que l'arrêté en projet a pour objet de transposer la directive 96/26/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteurs de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux, est, en effet, déjà mentionné à l'article 2 du projet.

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 5)

À l'alinéa 7 (devenant 5) consacré au visa de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, les mots "alinéa 1^{er}", doivent être insérés entre les mots "§ 1^{er}, " et "1/".

DispositifArticle 2

L'article 2 doit être complété par la mention de la directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006, qui a encore modifié la directive 96/26/CE, précitée.

.../...

Article 11

1. À l'article 11, § 1^{er}, 4/, il convient de remplacer les mots : "visé au 2/ du présent article" par : "visé au 3/".

2. À l'instar du texte de l'article 10, § 1^{er}, 4/, b), de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route dont il s'inspire, l'article 11, § 1^{er}, 5/, b), du projet doit être complété afin d'envisager également l'hypothèse dans laquelle une dispense d'examen a été accordée sur la base d'une expérience pratique d'au moins cinq ans, au titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Article 15

L'article 15 du projet dispose :

"Art. 15. Les modalités relatives à l'examen sont fixées par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions."

Les règles essentielles relatives à l'organisation des examens, notamment celles concernant la composition du jury, les conditions de participation à l'examen, et l'exclusion des participants, doivent être fixées dans l'arrêté; une subdélégation de pouvoirs réglementaires au ministre n'étant possible que pour des questions accessoires, de détail ou d'ordre technique ¹.

⁽¹⁾ L'arrêté royal du 21 avril 2007, précité, qui a pour objet de transposer la directive 96/26/CE, précitée en ce qui concerne les transports relevant de la compétence de l'autorité fédérale, ne consacre pas moins de dix-sept articles aux modalités d'organisation de l'examen.

Article 23

L'article 23, alinéa 2, du projet, sera omis. Une règle formulée à la seule attention de l'administration n'a, en effet, pas sa place dans un texte réglementaire.

Les mots "§ 1^{er}." seront également supprimés au début de l'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa unique, de cette disposition.

Article 25

L'auteur du projet n'est pas compétent pour désigner les membres du personnel opérationnel de la police fédérale et de la police locale (article 25, 1/, du projet), et les agents de l'Administration des Douanes et Accises (article 25, 3/, du projet), "pour rechercher et constater les infractions au présent arrêté, conformément à la loi du 18 février 1969 [...]".

Il convient en outre de relever qu'en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, de la loi du 18 février 1969, tout officier de police judiciaire a déjà compétence pour rechercher les infractions aux arrêtés pris en application de son article 1^{er}.

L'article 25 du projet sera par conséquent soit revu pour viser d'autres agents de l'administration régionale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, soit omis.

Article 26

1. À l'article 26, § 1^{er}, du projet, les mots "risque de ne plus satisfaire" doivent être remplacés par "ne satisfait plus".

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, il n'y a pas lieu de préciser que la décision de suspension ou de retrait doit être motivée, une telle motivation formelle étant déjà prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

.../...

3. Il conviendrait également, dans cette même disposition, de fixer le délai maximum qui peut être laissé à l'entreprise concernée pour régulariser sa situation. Eu égard au prescrit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive 96/26/CE, précitée, ce délai maximum ne pourrait être supérieur à un an.

Article 27

La section de législation n'aperçoit pas sur quel fondement légal invoqué au préambule de l'arrêté en projet, l'auteur du projet pourrait se fonder pour introduire un recours administratif organisé préalable à toute action éventuelle en justice.

L'article 27 du projet ne peut donc être admis que s'il doit être compris comme prévoyant un simple recours facultatif auprès du ministre.

Cette disposition sera dès lors revue afin de mieux faire ressortir le caractère facultatif du recours.

Article 29

La disposition à l'examen prévoit que l'arrêté entrera en vigueur à une date qui n'est pas encore précisée.

Si l'auteur du projet estime devoir déroger aux délais usuels d'entrée en vigueur des arrêtés fixés par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980, il doit être en mesure d'expliquer quelle raison spécifique justifie une telle dérogation.

Sauf motivation particulière, la date d'entrée en vigueur doit en tout état de cause être prévue de manière à accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Article 30

L'exécution de l'arrêté en projet devant perdurer au-delà de l'actuelle répartition des compétences ministérielles, il y a lieu d'en confier l'exécution au ministre ayant le transport dans ses attributions, plutôt qu'au ministre des transports.

Par ailleurs le mot "notre" sera remplacé par le mot "le".

Annexe 1

Le modèle de certificat de capacité professionnelle figurant à l'annexe 1 du projet sera revu, afin de correspondre au modèle prescrit par l'annexe *Ibis* de la directive 96/26/CE, en ce qui concerne la description des types de transports couverts.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE